



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E26/12 du 27 mars 2026

Portant acceptation d'une nouvelle annexe au contrat-type de rachat approuvé par la décision ILR/E15/46 du 24 novembre 2015, d'une nouvelle annexe au contrat-type de rachat approuvé par la décision ILR/E19/52 du 18 septembre 2019

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut »),

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 ») ;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A., reçue par courrier en date du 3 mars 2026, en approbation d'une nouvelle annexe au contrat-type de rachat approuvé par la décision ILR/E15/46 du 24 novembre 2015 et d'une nouvelle annexe au contrat-type de rachat approuvé par la décision ILR/E19/52 du 18 septembre 2019 ;

Considérant que les centrales de production d'énergie électrique basées sur les sources d'énergie renouvelables ne bénéficiant plus d'une rémunération garantie peuvent se faire rémunérer en application du prix du marché de gros du kWh, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 ;

Considérant que les formules de prix prévues dans les contrats-type de rachat approuvés par l'Institut sur base des décisions ILR/E15/46 du 24 novembre 2015 et ILR/E19/52 du 18 septembre 2019 prévoient un facteur de correction f pour tenir compte du type de production ainsi que des risques liés à la prévision et aux prix de l'énergie d'équilibre ;

Considérant que les formules de prix actuellement en vigueur ne reflètent plus de manière adéquate l'évolution des conditions de marché en ce qui concerne l'électricité produite sur base de l'énergie solaire, de sorte qu'un ajustement du facteur de correction f s'impose afin d'assurer une rémunération conforme à la réalité du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation de l'Institut toutes les modifications à apporter aux contrats-type approuvés dans le passé et toujours en vigueur ;

Considérant que Creos Luxembourg S.A. a soumis à l'Institut par courrier du 27 février 2026 (reçu en date du 3 mars 2026) pour approbation une nouvelle annexe au contrat-type approuvé par la décision ILR/E15/46 du

24 novembre 2015 ainsi qu'une nouvelle annexe au contrat-type approuvé par la décision ILR/E19/52 du 18 septembre 2019 ;

Considérant que les deux annexes présentées et énumérées ci-après reprennent les modifications rendues nécessaires par les évolutions du marché pour garantir une rémunération conforme à la réalité du marché ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'approbation des annexes proposées ;

Décide :

Art. 1^{er}. (1) L'annexe (référéncée sous l'intitulé « ANNEXE I – Facteur de correction f ») au contrat de rachat d'électricité issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables dont la première injection a lieu à partir du 1^{er} janvier 2019, intitulé « RENOUEVELABLES HMC du 22.08.2019 », est approuvée dans la version soumise pour approbation par Creos Luxembourg S.A. en date du 3 mars 2026.

(2) L'annexe (référéncée sous l'intitulé « ANNEXE I – REMUNERATION DE PROCUCTION D'ELECTRICITE ») au contrat de rachat d'électricité issue d'installations de production basées sur des sources d'énergie renouvelables dont la première injection a lieu à partir du 1^{er} janvier 2019, intitulé « RENOUEVELABLES HMC du 12.11.2015 », est approuvée dans la version soumise pour approbation par Creos Luxembourg S.A. en date du 3 mars 2026.

(3) Les deux annexes approuvées par la présente décision remplacent les annexes initialement jointes aux contrats prémentionnés et entreront en vigueur dans le respect des conditions générales et particulières des contrats mentionnés.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les annexes sur le site internet de l'Institut.

Art. 4. L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur